



Strasbourg, le 16 octobre 2009

MG-S-ROM (2009)4

**COMITÉ D'EXPERTS SUR LES ROMS ET LES GENS DU VOYAGE**  
**(MG-S-ROM)**

**Avis du MG-S-ROM sur**  
**les conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe**  
**adopté par le MG-S-ROM lors de sa 28<sup>e</sup> réunion tenue à Strasbourg**  
**les 15 et 16 octobre 2009**

Le Comité d'experts sur les Roms et les Gens du voyage MG S ROM tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet des conditions déplorables de logement que les Roms, les Sintés et les groupes apparentés continuent de subir dans beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe.

Il rappelle au Comité des Ministres qu'il a adopté en 2005 une recommandation aux Etats membres, qui énonçait des normes détaillées sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe<sup>1</sup>, et en 2004, une recommandation sur la circulation et le stationnement des Gens du voyage en Europe<sup>2</sup>.

De plus, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ont publié depuis 1969 plusieurs résolutions et recommandations attirant l'attention sur les conditions de vie précaires des Roms.

Plus récemment, le 30 juin 2009, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié une recommandation sur la mise en œuvre du droit au logement [CommDH(2009)5]<sup>3</sup>. Le 4 septembre 2006, il avait publié le point de vue « Faire cesser l'expulsion forcée des familles roms »<sup>4</sup>, et le 29 octobre 2007, le point de vue « Personne ne devrait être réduit à l'état de sans-abri – disposer d'un logement décent est un droit », où il soulignait que les Roms sont

---

<sup>1</sup> Recommandation Rec.(2005)4 du Conseil de l'Europe relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2005, lors de la 916<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>2</sup> Recommandation Rec.(2004)14 du Conseil de l'Europe relative à la circulation et au stationnement des Gens du voyage en Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 1<sup>er</sup> décembre 2004, lors de la 907<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>3</sup> Recommandation du Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du droit au logement, disponible à l'adresse suivante :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1463737&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FE C65B&BackColorLogged=FFC679>

<sup>4</sup> Voir ce point de vue à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/060904\\_en.asp](http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/060904_en.asp).

surreprésentés parmi les sans-abri et les personnes victimes de conditions de logement médiocres ou d'expulsions<sup>5</sup>, ce qui nuit en particulier à leur santé et à l'éducation de leurs enfants.

Dans beaucoup d'Etats membres, la situation reste peu satisfaisante. Souvent, les campements de Roms sont privés d'équipements appropriés ou les Roms sont relégués dans des zones défavorisées, dégradées ou périphériques. Les aires d'accueil sont fréquemment insuffisantes pour ceux qui choisissent un style de vie nomade.

Rappelant que dans cet avis, le terme de « logement » désigne différents types d'habitation tels que les maisons, les caravanes, les mobile homes ou les sites de halte<sup>6</sup>, le MG-S-ROM tient à souligner que le droit à un logement décent est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art 25.1), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11.1) et la Charte sociale européenne révisée. Les Parties contractantes à la Charte doivent s'attacher à

- favoriser l'accès à un logement décent ;
- prévenir et réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
- rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes (article 31).

et garantir

- les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, notamment « par l'encouragement de la construction de logements adaptés aux besoins des familles » (article 16).

**En tant que Comité d'experts chargé, *entre autres*, d'élaborer des lignes directrices pour le développement et la mise en œuvre de politiques en faveur de la population des Roms et des Gens du voyage<sup>7</sup>, nous estimons qu'il est de notre devoir d'attirer l'attention du Comité des Ministres sur cette situation déplorable et de faire les recommandations suivantes :**

### **Mesures législatives et pratiques concernant l'accès au logement<sup>8</sup>**

1. Les lois, réglementations et politiques nationales en matière de logement devraient décrire les conditions d'accès aux logements sociaux publics et/ou privés, préciser qui est responsable de l'attribution et de la gestion des logements, et indiquer qui est chargé de la mise en œuvre aux différents niveaux. Il faudrait définir clairement des normes minimales en matière de logement ;
2. la législation anti-discrimination devrait couvrir l'accès au logement sur les marchés tant public que privé ;

---

<sup>5</sup> Voir ce point de vue à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/071029\\_en.asp](http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/071029_en.asp).

<sup>6</sup> Voir définition donnée dans la Recommandation Rec.(2005)4 du Comité des Ministres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2005, lors de la 916<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>7</sup> Voir mandat du MG-S-ROM, adopté par les Députés des Ministres le 9 juillet 2008, lors de leur 1032<sup>e</sup> réunion à Strasbourg, point 4(ii).

<sup>8</sup> Ces mesures reposent sur les propositions formulées par le Commissaire aux droits de l'homme dans son Point de vue du 29 octobre 2007 « Personne ne devrait être réduit à l'état de sans abri – disposer d'un logement décent est un droit ».

3. les Etats membres devraient tout mettre en œuvre pour que tout un chacun ait accès à un logement décent ;
4. les locataires de logements privés et les personnes ayant souscrit des prêts hypothécaires devraient bénéficier d'une protection juridique et des consommateurs effective et adaptée.

### **Mesures, politiques et procédures d'expulsion<sup>9</sup>**

1. Procéder à une conciliation<sup>10</sup> adéquate avant l'expulsion ;
2. un préavis adéquat et raisonnable doit être donné avant l'expulsion ;
3. prendre des mesures visant à permettre une expulsion sans brutalité ;
4. la présence de fonctionnaires doit être prévue lorsque l'expulsion concerne des groupes de personnes ;
5. toutes les personnes notifiant l'expulsion doivent être correctement identifiées ;
6. tout mettre en œuvre pour pouvoir proposer un hébergement de secours au moment de l'expulsion et pour éviter de mettre des personnes à la rue, en tenant tout particulièrement compte de la présence éventuelle d'enfants ou de personnes handicapées ;
7. inspecter les campements non autorisés tolérés par les autorités pendant plusieurs décennies en vue, si possible, de les légaliser et de les réhabiliter pour éviter tout déplacement inutile ;
8. les biens appartenant aux expulsés ne doivent en aucun cas être confisqués ou détruits.

**Les collectivités locales et régionales devraient tenir rigoureusement compte des recommandations ci-dessus.**

**Les Etats membres devraient également être encouragés à étudier les bonnes pratiques en place dans d'autres Etats** [par ex. droit au logement opposable (France), droit légal à un hébergement temporaire pour tous les sans-abri (Ecosse), pas d'expulsion en hiver, la nuit ou par très mauvais temps (France), réhabilitation de campements non autorisés (Serbie et « ex-République yougoslave de Macédoine »), légalisation de campements (Croatie), programmes de prêts au logement et attribution gratuite de biens immobiliers entièrement détenus par les communes (Grèce), mesures destinées à faciliter l'accès à la propriété (Espagne)] et à déterminer dans quelle mesure ils pourraient s'en inspirer.

---

<sup>9</sup> Ces mesures s'inspirent des propositions formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans son rapport du 20 mai 1997.

<sup>10</sup> Voir explication du terme « concertation » donnée par le Comité européen des Droits sociaux à la page 12 de la Recommandation du Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du droit au logement.

